



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Direction générale	
18 AVR. 2018	
Séance CA du:	
Décision:	
A traité par:	
Copies:	

Fo
No 88/18

Diffusion

M. Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Moret
Burri
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-documentation

D É C I S I O N

du **16 AVR. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 7 février 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

D É C I D E

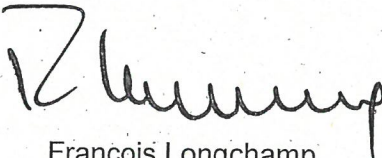
La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 7 février 2018, ayant pour objet :

la réalisation de la mutation parcellaire, selon le dossier de mutation N° 4/2017 dans le périmètre du PLQ N° 29786 de Genève, section Eaux-Vives, et de la future parcelle N° dp3538 de Genève, section Eaux-Vives et la future parcelle N° 3537 de Genève, section Eaux-Vives, propriété de la Genevoise Compagnie Immobilière SA,

EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :

- S'agissant tant de l'acquisition par la Ville de Genève de la parcelle N° 1767B de Genève, section Eaux-Vives, que de la constitution, modification, radiation ou épuration de toutes servitudes au profit de la future parcelle N° dp3538 de Genève, section Eaux-Vives, propriété de la Ville de Genève, destinées à permettre la construction d'une rampe pour les personnes à mobilité réduite entre la rue Viollier et la gare, ces opérations sont qualifiées d'utilité publique.*
- Un préavis favorable d'exonération est émis à la Ville de Genève pour l'exonération des droits d'enregistrement y afférents qui sont légalement à sa charge, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969. Une demande d'exonération formelle devra parvenir à la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré.*

3. *S'agissant en revanche des opérations de constitution, modification, radiation ou épuration de toutes servitudes au profit de la future parcelle N° 3537 de Genève, section Eaux-Vives, propriété de la Genevoise Compagnie Immobilière SA, les droits d'enregistrement y afférents étant, conformément à l'article 163 de la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969, à la charge de cette dernière, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle exonération en faveur de la Ville de Genève.*
4. *De même, les ajustements de la mutation de projet N° 4/2017 n'entrant a priori pas dans le cadre des articles 28, 42, 51, 54, 74 et 89 de la loi sur les droits d'enregistrement, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle exonération desdits droits.*



François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
DMO, RF, OCLPF, SSCO-SF, DF-DAF	1 ex
SSCO	2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

16 AVR. 2018



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 7 février 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres k) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et la Genevoise Compagnie Immobilière SA dans le cadre des discussions relatives aux aménagements des espaces extérieurs;

vu la mutation de projet N° 4/2017 (annexe G) établie par M. Christian Haller, ingénieur-géomètre officiel, en date du 20 février 2017;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 58 oui contre 8 non

Article premier. – L'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de la réalisation de la mutation parcellaire selon la mutation de projet N° 4/2017 (annexe G) établie par M. Christian Haller, ingénieur géomètre, datée du 20 février 2017 est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 2. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à signer des actes authentiques portant ajustements de la mutation de projet précitée, rendus nécessaires par l'évolution des projets, selon les autorisations de construire en force dans le périmètre du PLQ N° 29786 de Genève, section Eaux-Vives et des parcelles voisines soit la future parcelle DP N° 3538 de Genève, section Eaux-Vives et la future parcelle N° 3537 de Genève, section Eaux-Vives, propriété de la Genevoise Compagnie Immobilière SA.

Art. 3. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Art. 4. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles situées dans le périmètre du PLQ N° 29786 de Genève, section Eaux-Vives des parcelles voisines soit la future parcelle DP N° 3538 de Genève, section Eaux-Vives et la future parcelle N° 3537 de Genève, section Eaux-Vives, propriété de la Genevoise Compagnie Immobilière SA.
